

---

## Lettres Patentes portant confirmation du Collège de Rouen.

**Numéro d'inventaire** : 1979.11546

**Auteur(s)** : Louis XV

**Type de document** : texte ou document administratif

**Imprimeur** : Le Boullenger (J.J.) Imprimeur du Roi

**Période de création** : 3e quart 18e siècle

**Date de création** : 1765

**Description** : Brochure imprimée à en-tête allégorique. 2 brochures cousues ensemble artisanalement.

**Mesures** : hauteur : 262 mm ; largeur : 197 mm

**Notes** : "Donné à Versailles le vingtième jour de juin , l'an de grâce mil sept centsoixante-cinq" et enregistrées le 28 septembre 1765 à la Cour des Comptes, Aides et Finances de Normandie. Lettres patentes ordonnant le maintien du collège de Rouen créé en 1583 par le cardinal de Bourbon, archevêque de Rouen. Les 15 articles détaillent les modalités administratives et financières de fonctionnement du Collège. Conservation: voir boîte enseignement masculin.

**Mots-clés** : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

**Filière** : Lycée et collège classique et moderne

**Niveau** : Post-élémentaire

**Nom de la commune** : Rouen

**Nom du département** : Seine-Maritime

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : 11

**Lieux** : Seine-Maritime, Rouen

*collège de Rouen*

# LETTRES PATENTES,

*PORTANT confirmation du Collège de Rouen.*

Du 20 Juin 1765.



**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les dispositions de nos Sujets de notre Duché de Normandie & leur goût naturel pour les Sciences & les Arts avoient porté le Cardinal de Bourbon, Archevêque de notre Ville de Rouen, à y fonder en mil cinq cent quatre-vingt-trois un Collège considérable, comme dans le chef lieu de la Province, le Siège d'une de nos principales Cours & d'un des plus anciens Archevêchés de notre Royaume. Cet établissement parut si utile aux Rois nos Prédécesseurs, qu'ils le

A

prirent sous leur protection singulière , le confir-  
mèrent par leur autorité , & l'augmentèrent par  
leurs bienfaits. Nous n'avons donc pas hésité à sui-  
vres leurs exemples , mais Nous avons voulu con-  
noître auparavant plus particulièrement l'état actuel  
de cet établissement , & Nous avons eu la satisfac-  
tion de Nous assurer par les Mémoires qui Nous  
ont été adressés à ce sujet , par notredite Cour de  
Parlement , & par tous les Corps de notredite Ville ,  
que s'il Nous agréoit de confirmer en même tems  
les unions de Bénéfices qui y avoient été faites suc-  
cessivement sous le bon plaisir desdits Rois nos Pré-  
décesseurs , ce Collège seroit en état non-seule-  
ment de procurer aux Enfans des Habitans de notre-  
dite Ville & de notredite Province , l'éducation  
la plus complete & la plus étenduë , mais même  
de soutenir d'autres Etablissmens qui ont été faits  
dans cette Province dans un semblable objet , après  
toutefois que les Engagemens privilégiés que Nous  
avons bien voulu prendre par nos Lettres patentes  
du deux Février mil sept cent soixante-trois , auroient  
été remplis ; cependant l'état pressant où Nous  
avons appris que l'un de ces Etablissmens se trou-  
voit , Nous a engagé à lui faire part dès-à-présent  
d'une petite portion de ces secours ; en sorte qu'en  
faisant le bien de notredite Ville , Nous faisons aussi  
celui d'une Province digne de tous nos soins , &  
Nous y exciteront une émulation aussi utile à ses  
Habitans , que favorable au progrès des Lettres  
dans toute l'étenduë de notre Royaume. A CES  
CAUSES , & autres à ce Nous mouvans , de l'avis

de notre Conseil , & <sup>3</sup> de notre certaine science ,  
pleine puissance & autorité royale , Nous avons  
ordonné & par ces présentes signées de notre main ,  
ordonnons , voulons & Nous plaît ce qui fuit.

## A R T I C L E P R E M I E R.

LE Collège de notre Ville de Rouen fera &  
demeurera conservé , confirmant en tant que de  
besoin , est ou seroit , l'établissement ancien dudit  
Collège.

### I I.

L'EDIT Collège fera composé d'un Principal ,  
d'un Sous-Principal , de deux Professeurs de Théologie ,  
de deux Professeurs de Philosophie , d'un  
Professeur de Mathématiques , d'un Professeur de  
Rhétorique , & de cinq Régens pour les Seconde ,  
Troisième , Quatrième , Cinquième & Sixième  
Classes.

### I I I.

LES Appointemens dudit Principal seront fixés  
à dix-huit cent livres , ceux du Sous-Principal à  
douze cent livres , ceux des Professeurs de Théologie  
à quinze cent livres chacun , ceux des Professeurs  
de Philosophie , de Mathématiques & de  
Rhétorique à douze cent livres chacun ; ceux des  
Régens , de Seconde & de Troisième , à onze cent  
livres chacun , & ceux des Régens de Quatrième ,  
Cinquième & Sixième Classes , à mille livres  
chacun , le tout par an.

A 2